

CONTRAT

relatif à

l'utilisation des géodonnées mises à disposition dans le pool de données du SIT-Valais pour des fins d'enseignement

entre

**L'Etat du Valais, représenté par le Service de la géoinformation,
Centre de compétence géomatique (CC GEO), appelé ci-après canton**

et

Le bénéficiaire

.....

1 Contexte

L'administration cantonale utilise les données numériques décrivant le territoire (appelées ci-après géodonnées) pour

- documenter les droits fonciers et les faits territoriaux
- planifier des travaux d'aménagement et de construction
- observer le développement territorial
- observer les impacts des mesures prises par le Conseil d'Etat sur le territoire
- simuler des scénarios permettant une prise de décision plus adéquate
- superviser les travaux d'étude et les tâches déléguées aux communes

Afin de soutenir ces activités, le système cantonal d'information du territoire a été mis en place.

Ce contrat se réfère sur les bases légales suivantes:

- Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation
- Ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation
- Convention entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral;
- Loi d'application de la loi fédérale sur la géoinformation du 10 mars 2016
- Ordonnance cantonale sur l'information géographique du 29 juin 2006

Ce contrat a pour but de définir les modalités de l'accès aux géodonnées du pool de données du SIT cantonal.

2 Objet du contrat

Ce contrat concerne les géodonnées d'intérêt cantonal mis à disposition dans le pool de données du SIT cantonal.

A titre d'exemple, les géodonnées suivantes peuvent être énumérées:

Géodonnées de la Confédération:

- Cartes pixel 1:25'000 (CP25), 1:50'000 (CP50), 1:100'000 (CP100)
- Modèle numérique de terrain MNT25 (Level1), swissAlti3D
- Modèle de paysage TLM
- Orthophotos SwissImage
- SwissNames25
- Inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage
- Données statistiques gérées par les Offices fédéraux

Géodonnées du canton:

- Mensuration officielle selon l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle
- Plan d'ensemble (art. 5 de la loi cantonale sur la mensuration officielle et sur l'information géographique)
- Données du plan directeur cantonal (art. 7 de la LcAT)
- Données relevées pour la documentation des décisions du Conseil d'Etat
- Données liées à l'entretien des routes et chemins cantonaux (art. 14 de la LcR)
- Données relevées dans le cadre des projets cantonaux (autoroute, 3e correction du Rhône etc.)
- Remontées mécaniques (LTP)
- Voies cyclables (art. 9bis de la LcR)
- Données concernant les paiements directs selon l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture
- Cadastre viticole (art. 3 de l'Ordonnance cantonale sur la vigne et le vin)
- Surfaces d'assolement selon l'article 28 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)
- Inventaire des objets de protection (art. 8 de la LcNP)
- Inventaire des forêts de protection (LFo)

Ce contrat ne concerne que les géodonnées numériques disponibles auprès de l'administration cantonale qui ne sont pas concernées par la loi sur la protection des données personnelles.

3 Droits et obligations

- 3.1 Le canton met à jour périodiquement les géodonnées de droit fédéral et cantonal du pool de données du SIT cantonal.
- 3.2 Le canton n'est pas responsable de la qualité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des géodonnées mises à disposition sur le pool de données.
- 3.3 Le bénéficiaire a le droit de télécharger les données du pool de données et de les stocker sur son infrastructure.
- 3.4 Le bénéficiaire a le droit de demander un compte d'utilisateur.
- 3.5 Le bénéficiaire prend connaissance des conditions d'utilisation de la licence pour école de l'Office fédéral de topographie, version 1.1.2010, chapitres 1, 2, 5, 8 (chiffres 2,3,4) et chapitre 12 et les reconnaît.
- <https://www.swisstopo.admin.ch/fr/home/meta/conditions-generales/geodonnees/licence-pour-ecole.html>
- 3.6 Le bénéficiaire n'a pas le droit de transmettre les géodonnées du pool de données à des tiers.
- 3.7 La publication sur Internet par la commune des données fédérales nécessite une autorisation de l'Office fédéral de la topographie (swisstopo).
- 3.8 Le bénéficiaire est tenue de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des données (art. 29 al. 1 OGéo et LIPA)
- 3.9 Le bénéficiaire est responsable envers le canton et les tiers de tous dommages causés par violation commise par lui d'obligations contractuelles ou de prescriptions de droit de la géoinformation.
- 3.10 Le bénéficiaire est tenu d'apposer une mention de la source clairement visible lors de chaque publication des géodonnées du pool, sous forme suivante.
- "Source: Office fédéral de topographie (swisstopo)" pour les géodonnées de la Confédération
 - "Source: Canton du Valais" pour les autres géodonnées
- 3.11 En cas de résiliation de cette convention par le bénéficiaire, le CC GEO informera swisstopo. Les géodonnées devront être supprimées dans les deux semaines, à dater de la résiliation, et cette suppression devra être communiquée au CC GEO.
- 3.12 Si la tâche d'enseignement du bénéficiaire prend fin, il informe le CC GEO (sitvs@admin.vs.ch) sans délai. Le compte utilisateur sera désactivé.
- 3.13 Le canton peut résilier cette convention si:
- les bases légales ont été modifiées ou
 - si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions de cette convention ou
 - si le bénéficiaire ne fait plus usage du pool de données ou

- si les règles d'utilisation pour les données fédérales ont été modifiées de manière significative.

En cas de non-respect des dispositions de cette convention, le canton peut résilier la convention sans délai.

Le Conseil de direction du SIT-Valais et swisstopo seront informés par le CC GEO.

4 Dispositions transitoires

Les contrats antérieurs relatifs à l'utilisation des géodonnées mises à disposition dans le pool de données du SIT-Valais sont abrogés.

5 Clause finale

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par écrit uniquement pour la fin d'une année civile moyennant un avertissement de 1 mois. Si la convention n'est pas dénoncée dans ce délai, elle est réputée renouvelée tacitement pour une année.

6 Distribution

Ce contrat est établi en deux exemplaires.

....., le

Le bénéficiaire.....,

.....
(Sceau & Signatures)

Sion, le

Le Canton du Valais, représenté par:

Le Chef du CC GEO

M. Vincent Antille

.....
(Sceau & Signature)